

**Statement  
by  
Herr Franz Etzel,  
Vice-President of the High Authority  
(November 23, 1955)**

-----

**Mr. President, Madam and gentlemen,**

At the last Ordinary Session of the Common Assembly, in May and June of this year, I told you that the High Authority would be reporting to you, at the November Session, on some decisive changes in the existing coal market in the Ruhr, France, Belgium and Southern Germany. I am happy to say that I am today in a position to tell you about these changes. To save time, I must confine myself to giving you an outline of the new elements in the situation. For the rest, I would refer you to my statement of last May, and to the documents I mentioned in that statement.

On November 15 of this year, a general, provisional application was received by the High Authority from the enterprises of the Ruhr coalfield which had

previously formed the Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle known as "GEORG". We duly examined this application. It is for the most part in accordance with the High Authority directives about which I told you in May.

The application is a general, provisional one. It contains - I shall be going into the details later on - a full description of the different organizations and the responsibilities and powers of the new Ruhr coal-selling agencies which it is proposed to set up. On November 11, all the mining companies, with the exception of one small colliery in the Ruhr, unanimously undertook to organize the sale of Ruhr coal in future in conformity with the limits defined in this application.

On the other hand, the application does not contain the full texts of the internal agreements between the companies, giving the details of the undertakings outlined in the provisional application. This work could not, of course, be started until the basic decision embodied in that application had been taken, and the Ruhr knew that we had approved the application. We wrote to the Ruhr on November 21 to say that we approved their application in principle. We fixed the time-limit for the submission of the final application at December 20, 1955.

The forthcoming reorganization of the sales system in the largest coalfield of the Community has opened the way to solving the outstanding problems in connection with the other big coal-selling and buying organizations of the Community.

As regards the French coal market, the French Government has declared its willingness to amend certain important regulations on the organization of the coal market which the High Authority deems incompatible with the Treaty. At the same time, it considers itself justified in maintaining a number of other important regulations which the High Authority also regards as incompatible with the Treaty. The High Authority has therefore addressed a letter to the French Government giving it an opportunity to state its views before it may become necessary to take a decision under Article 88, first paragraph.

The companies of the Belgian selling agency, COBECHAR, as you know, stated some time ago that they were prepared in principle to make whatever amendments to their articles of association the High Authority considers to be required by the Treaty. The High Authority has informed COBECHAR in the meantime which details of its articles, decisions and activities contravene the Treaty. The collieries belonging to COBECHAR decided on November 19 to introduce the necessary amendments, and requested that the applica-

tion for authorization which they had submitted to the High Authority should be taken as amended accordingly.

As regards the Oberrheinische Kohlenunion, or O.K.U., negotiations have not yet reached quite the same stage. As you already know, we have informed O.K.U. that it would not be possible to authorize joint exclusive selling to Southern Germany by the selling agency of the four coalfields of Aachen, Lorraine, the Ruhr and the Saar.

Meanwhile, the High Authority has drawn up directives for an organization which would, in its view, enable the special supply problems of the South German market to be solved without joint selling by the four coalfields, in a manner compatible with the Treaty. These directives have been forwarded to the parties concerned. Whether and how one or more organizations will in fact be set up in accordance with the directives I shall not be able to tell you until the next Session.

We may, therefore, take it that even as early as the next coal year, beginning on April 1, 1956, the coal-selling system in the Community will be wearing a somewhat different aspect as regards certain essential features. I will not take up your time today with technical details. You will be mainly interested to know what important changes are to be made in the pre-

sent system. You will also want to know in what way the High Authority considers that these changes will serve the general interest, that is, the interest of the consumers, the workers and the producers.

Let us first of all consider the Ruhr. The Ruhr collieries, although they themselves felt that a single organization was the best, have genuinely endeavoured to work out an arrangement compatible with the Treaty. It is thanks to this attitude of theirs that a general application has now been submitted which the High Authority considers to be in conformity with the Treaty, and which at the same time all parties consider to be a practicable solution.

Up to now, the collieries belonged for all practical purposes to a single central organization. This one body was responsible for selling the entire production, with the exception of the tonnages specially reserved for sale in the form of Werkselfstverbrauch<sup>(1)</sup> and Landabsatz<sup>(2)</sup>. In future, there are to be three independent selling agencies. These three selling agencies are each formed by a merger of two of the six existing agencies belonging to GEORG.

---

(1) Sales to works belonging to the same enterprise as the producing collieries.

(2) Direct sales by the collieries to consumers in the surrounding area.

They are each to fix their own prices and conditions of sale (including increases and reductions for quality), trade regulations and accounting procedure, to arrange for the carriage of the coal sold by them, to ensure the balance of employment and supplies and the offsetting of grades within their own agencies, and to be responsible for the management of their own staff affairs.

The merger of the six dependent agencies which have existed up to now to form three new independent agencies is a new departure. The Ruhr representatives originally intended to set up six independent selling organizations which were to be provisionally represented two at a time by the same agent.

As you know, we would have agreed to this proposal. At first glance, a merger of this kind might seem to be a concession to centralization. But a closer examination shows that this is not so: where there is a large number of small agencies, the responsibilities and influence of the proposed co-ordinating body are bound to be greater than where there is a comparatively small number of larger units.

Thus these three independent agencies will to a great extent be able by themselves to ensure in their own areas the necessary balance of employment and offsetting of grades at times of surplus coal production,

and a balance of supplies at times of shortage : in other words, three big independent selling agencies will, each of them, be more autonomous and independent than six small ones.

I would further recall that we have fixed a provisional figure only for the "operational reserve" which is, as you know, to be sold through a joint office. We reserve the right to prescribe increases or reductions in the light of subsequent experience. Thus the High Authority considers that under this system of three agencies there will be less need for co-ordination, and hence for centralized action, than with six.

The proposed three selling agencies will maintain a joint office which will be under their joint control.

This joint office will first of all be responsible for a number of matters which can most usefully be handled centrally for the coalfield as a whole.

These are for the most part the functions which I outlined in my report at the Session in May and June, and which we are in a position to authorize - forecasting production and sales, dealing with emergencies, seeing to the loading of sea-going vessels, pooling freight charges f.o.b. Ruhrort and f.o.b. seaports, and carrying out transport arrangements.

In addition, it will be the duty of the joint office to build up the "operational reserve" to which reference has been made so frequently in the course of past discussions. To this end, it is empowered to accept orders from "big" consumers with an intake of over 50 000 metric tons per annum (provided the latter are in agreement with this procedure) and from the State Railways. It concludes these contracts on behalf of the selling agencies, on the basis of their respective prices and terms and thereupon allocates these orders among the three agencies in accordance with the forecasts in its possession. A similar procedure will be followed as regards tonnages for export to third countries.

This system of collecting and allocating large orders was originally considered so as to be able to ensure the balance of employment and offsetting of grades during periods of declining demand. That was all. It now transpires that the same system can also be used at a time when supplies are tight. We call this "balancing supplies". In practice, this balancing of supplies is simply the "balance of employment" in reverse. As you know, when the employment situation is out of balance, a selling agency whose position in this respect is unsatisfactory is to be helped out by the transfer to it of more orders from big consumers. And the reverse is where the volume of orders exceeds the tonnages of saleable coal available so that one of the

agencies is unable to supply its customers as satisfactorily as the others, although no actual state of acute shortage can be said to exist. When this happens, fewer orders from big consumers are channelled from the "operational reserve" to the agency in question than to the others, so that a more or less regular flow of supplies can go to all consumers.

I should like to stress explicitly that this does not mean we are granting the three selling agencies any kind of powers for use in the event of a serious shortage. Application of Article 59 involves the allocation of the entire production of the Community. The measures to be taken by the High Authority after a state of serious shortage has been declared to exist are clearly defined in Article 59 of the Treaty. Responsibility in this respect cannot be delegated by the High Authority to any other body.

Only if and when this special situation exists - that is, not a serious shortage, but a situation where demand is definitely in excess of supply - will the High Authority agree to arrangements between the agencies to supply their coal in accordance with uniform directives placing all consumers on the same footing. Directives of this kind must be adopted unanimously, and must not be of a discriminatory character. In addition, the High Authority has at all times the right of veto.

Again, in such periods of scarcity - but not, I repeat, of official "acute shortage" - it is possible that there might be an emergency as regards supplies to certain classes of consumers who are particularly sensitive to social influences, such as households, public utility and transport authorities, and other vitally important sectors. Here too - this time by a straight majority, but still subject to High Authority veto - measures can be introduced to deal with such emergency.

In this connection, I should like to add a word or two on the subject of "works' own consumption". The proportion of production going in works' own consumption varies, of necessity, from one agency to another. According as business is good or bad, larger or smaller tonnages of coal are required for works' own consumption, and accordingly smaller or larger tonnages remain for general sale. The same is true of "direct local sales", i.e. that proportion of their production which the collieries sell independently of the agencies.

The High Authority, therefore, insisted in its directives, and again in its letter of November 21, that, in the interests of balanced employment and balanced supplies works' own consumption and direct local sales must, when necessary, be limited. This point is at present under discussion between the collieries.

We have reason to hope that they will shortly agree not to make full use of their privilege in regard to these two practices.

There is no objection to the collieries' jointly fixing certain standards of quality, or stating the conditions on which enterprises may avail themselves of their rights in respect of works' own consumption, or, as the case may be, the extent to which they will all have to forgo those rights. Measures of this kind must be uniform; so decisions are taken by all the collieries together. They are subject to examination and approval by the High Authority.

In addition to the types of joint operations which can be authorized as compatible with the Treaty, in accordance with the directives which have been submitted to you, there are other forms of joint action which do not require authorization, such as enumerated in the statement I made last May.

They include, for example, fuel research, publicity, market research, and exports to third countries.

The Common Assembly has always been particularly interested in the control which the High Authority will exercise over the organizations thus authorized. Accordingly, the High Authority, in July of this year,

sent a memorandum to your Market Committee setting forth in detail just how it (the High Authority) will supervise the joint-selling organizations.

The object is to check whether the organizations which have been authorized are not in any way exceeding the terms of the authorization, and to ensure that they are complying with the conditions imposed upon them.

The Ruhr collieries have also taken up an idea which was first mentioned here in your Assembly - the idea of discussing more comprehensively the problems affecting the balance of employment and supplies and the offsetting of grades.

Preliminary talks are now going on with a view to setting up an advisory committee with equal representation of the producers, the Ruhr workers and the consumers of the different countries, together with representatives of the German Government and the High Authority.

It will not be the function of this committee to check up on the activities of the organizations which we are to authorize. The Joint Office will explain the problems involved by joint action in the Ruhr, and discuss them with the committee. The Ruhr is prepared to give due weight to the specialized know-

ledge of such a body. The committee will also be able to put forward proposals to the High Authority.

We think that a committee of this kind will duly be constituted by voluntary co-operation between the parties, and that it will prove of great value to all concerned. In our view, it will fulfil its purpose only provided the workers are represented through their appropriate organizations.

It was originally our intention to set up a body of this kind attached directly to the High Authority. We have shelved this idea for the time being, to see what the result of the discussion will be. However, we definitely reserve the right to raise it again if the Ruhr discussions do not lead to a satisfactory conclusion.

I would end this part of my account of the Ruhr collieries' new proposals by briefly outlining once more the differences between the new set-up and the marketing system in the Ruhr to date.

Up to now, the entire production of saleable coal, apart from that going in works' own consumption and direct local sales, has been marketed through one central organization, GEORG. Under the new proposals, all sales to customers in the Community will on principle be effected through three separate, mutually

independent selling agencies. Up to now, there have been six selling agencies entirely subordinate to one central organization. In future, there will be three independent agencies with a joint office subordinate to them, this office to deal, as regards sales, only with a very limited number of matters, and to have power to act only in certain carefully-defined ways.

This arrangement entails the following additional differences.

Up to now, prices, conditions of sale, trade regulations, publicity have all been settled by one central organization. In future each of the three agencies will freely fix its own conditions of sale, prices, trade regulations and the rest.

Up to now, administrative expenses and losses due to rebates have been pooled and divided up equally among all the agencies. In future, each agency will have its own book-keeping and accounting system, and will thus be able to evolve its own independent sales policy.

Up to now, all personnel have been engaged by one central personnel department. In future, each agency will be responsible for its own personnel policy.

Up to now, the six selling agencies have had joint agents, so that they were not independent as regards sales. In future, each agency will have its own agents.

Under the system in force up to now, the balance of employment and supplies and the offsetting of grades were always taken care of at the discretion of a central office, without supervision from any outside authority. In future, each of the three agencies will be under obligation to ensure the necessary balance within its own sphere of responsibility. The High Authority has the right of supervision and veto in regard to any additional balancing which may be necessary among the three agencies.

Up to now, any action to keep the consumers and workers informed on such matters of employment and supply as directly affected them was left to the discretion of the selling organization. In future, there will be a committee with equal representation to discuss these problems fully and frankly.

I should like to mention in this connection number of further changes, which are only indirectly bound up with the cartel question, but are nevertheless vitally important if the selling agencies are to function properly, and in respect of which we shall impose the appropriate obligations upon the new orga-

nizations in connection with our authorization.

We already stressed in our directives that the selling agencies must formulate their marketing regulations in such a way as to comply with the provisions of the Treaty, and more particularly of Article 4. Thus, any marketing system under which the agencies grant exclusive selling rights for a particular area of the Common Market to a single dealer or a single organization is inadmissible. Measures are also barred which would afford territorial protection to such a small number of dealers that competition in trade in the particular territory became unnecessarily restricted. Again, purchasers who are entitled to be supplied direct should be able, in principle, to take delivery f.o.b. Ruhrort. And in future the tonnage limit for direct supplies to wholesalers must not be fixed in relation to the tonnages bought by all three Ruhr selling agencies.

Furthermore, should the Ruhr adhere to its previous system, under which a wholesaler entitled to receive supplies direct can sell anywhere in the German Federal Republic, such a wholesaler may not in future be debarred from selling to other countries of the Community.

As regards the application from COBECHAR, I have already stated that the appropriate amendments

satisfying the requirements of the High Authority are now to hand, so that the application can be authorized.

The point to be considered with the Belgian collieries was that the tonnages sold jointly by them through this organization may be estimated at something like 13m. tons. Thus although the amount produced and sold jointly is not very large in relation to the overall production of the Common Market, this agency is of tremendous importance in the supplying of the Belgian market.

Examination has shown that certain of the statutory powers of the agency do serve to restrict competition between the member enterprises more than is necessary for the purposes of joint - selling. In particular, it was not possible to authorize the arrangement whereby the agency is empowered to introduce measures to regulate the production of the collieries. Certain other activities are similiar to those of the selling agencies in the Ruhr. They will, therefore, be authorized subject to the same conditions.

We have also insisted that COBECHAR shall make uniform arrangements for sales to all parts of the Common Market, unless there are special circumstances justifying an exception.

Finally, we have informed COBECHAR that we must make any authorization subject to the condition that joint selling will serve to ensure the balance of employment and the offsetting of grades.

Quite a different task faced us in connection with the investigation of the French coal-importing organization. Here - I mention the point so that there may be no possible misunderstanding - we were not concerned with the sale of coal produced by the Charbonnages de France, but with the importation of Community coal other than French into France.

For the sake of simplicity, this whole set of questions is referred to as the A.T.I.C. problem, though A.T.I.C. is only one link in a special closely-knit importation system.

A.T.I.C., which was set up under an official order of the French Government, is the central office which concludes all contracts, on behalf of authorized importers, for the purchase of coal from producers outside France, i.e. in the Community and in third countries. It signs the contracts in its own name, assumes liability for the purchase prices, and bears the corresponding risks.

As a rule, A.T.I.C. duly makes the purchases requested of it by the coal importers. It has, however

the right of veto, if the order the importer wishes to place is not in its view compatible with the conditions of the Treaty or the laws and government orders in force in France.

Only certain big consumers are authorized to buy coal direct from the Community or from third countries through A.T.I.C. There are, in fact, five of them - the State Railways, the nationalized gas and electricity companies, certain briquetting-works, and the compulsory cartel - set up by special government decree to transact all purchases of coal for the French iron and steel industry, O.R.C.I.S.

At the same time, only a certain number of consumers and wholesalers are authorized to import coal, the conditions being firstly, that they buy a particular tonnage of "French" coal from a particular coal-field, and secondly, that they are members of a private trade organization of G.P.I.R. and G.P.I.R.T., or deal through a wholesaler who does belong to such an organization.

G.P.I.R. and G.P.I.R.T. have themselves the exclusive right to decide as to whom they will accept as members and how many there are to be. Thus in practice only a limited number of wholesalers are licensed to import.

In addition, under a government decree, only coal bought from foreign producers may be imported into France. That is to say, buying coal from foreign dealers, even within the Community, is prohibited.

The High Authority considers the whole of this procedure to be incompatible with the provisions of the Treaty. As a result of the negotiations which were entered into in the autumn of 1954 and continued during this last autumn, the French Government very honourably declared itself prepared to suspend the decree setting up the compulsory cartel, O.R.C.I.S., for buying coal for the iron and steel industry. This means the end of State compulsion in such joint buying.

Whether the parties concerned with link up of their own accord under a joint-buying scheme is up to them. If they do, the High Authority will be required by Article 65 to examine whether and on what conditions such an organization can be authorized.

The French Government has also stated its willingness in principle to amend the present conditions for authorizing French wholesalers to import Community coal, in particular, by no longer insisting on the latter taking a prescribed tonnage of French coal, and by abolishing the exclusive right of the trade organizations, G.P.I.R. and G.P.I.R.T., which

hitherto made it possible to refuse to accept any more dealers into the trade association and thereby debar them from importing Community coal into France.

In the fact that in future the prescribed tonnage entitling to wholesale trading must no longer be based on "French coal", you can see the High Authority's determination to adopt the same principles for its appraisal of both the French and the German organizations.

The French Government is, therefore, prepared in principle to comply with the High Authority's view on these three points.

On three further points, however, no agreement could be reached.

The High Authority considers that A.T.I.C.'s exclusive right to conclude contracts is incompatible with the spirit and the letter of the Treaty, and particularly of Article 4, b since the prescribed system hampers the French buyer in the free choice of his supplier.

In the High Authority's view, dealers and consumers in the Common Market must have the right to conclude contracts direct with suppliers in the Community. We, therefore, consider that every buyer must be

able to enter freely into direct legal and commercial relations with whatever Community supplier he wishes.

It is for these same reasons that the High Authority does not regard it as compatible with the Treaty that the French buyer, even where he is entitled to import under the present regulations, should be able to buy only from producers, and not from non-French dealers. This regulation is also counter to Article 4,b. It hampers the French buyer in the free choice of his supplier, and what is more, it is discriminatory. The French Government has explicitly asked us to tell you that it is particularly firm in its attitude of not allowing supplies to be obtained from dealers in the Community.

There is a third problem, very intimately bound up with the second, on which no agreement could be reached between the French Government and the High Authority. The French Government on principle claims the right to define what constitutes a wholesaler. I think this view is justifiable to that extent. But in our opinion the French Government cannot forbid its consumers and dealers to buy coal from Community suppliers if the suppliers are prepared to sell to them even if they are not considered to be wholesalers within the meaning of the French definition.

The High Authority wrote to the French Government on November 21, 1955, explaining its standpoint on the lines I have just mentioned and requesting it, in accordance with Article 88 of the Treaty to present its views. It hopes that it may yet come to an agreement with the French Government.

As I told you in my introductory remarks, discussions with the Oberrheinische Kohlenunion, O.K.U., have not yet reached the stage of fresh applications to the High Authority. As you know, the High Authority is not going to authorize the exclusive joint selling of coal from the Aachen, Ruhr, Saar and Lorraine coalfields through O.K.U., and has told O.K.U. so. It realizes, however, that there are a number of special problems to be settled in regard to the sale of coal in Southern Germany.

One I have in mind is the special transport and stockpiling problem arising from the fact that some 9m. tons of coal are shipped up-Rhine to Southern Germany each year. Another is the fact that Saar and Lorraine coal must continue to be able to compete with Ruhr coal in Southern Germany.

We are of the opinion that these problems do not by any means justify the authorization of the existing producers' cartel. We rather feel that the functions in question could well be performed by one

or more organizations of dealers.

We have forwarded to the parties concerned a number of directives to this effect. It is to be expected that the High Authority will be able to give you further details regarding these matters at the next Session of the Common Assembly.

And that, Mr. President, Madam and gentlemen, concludes my statement on the cartel problem which I promised you at the last Assembly.

Déclaration  
de  
**M. FRANZ ETZEL**  
**VICE-PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ**  
*(23 novembre 1955)*

Au cours de la dernière session ordinaire de l'Assemblée Communale en mai-juin dernier, je vous ai déclaré que la Haute Autorité vous rendrait compte, à l'occasion de la session de novembre, d'éléments décisifs concernant les modifications du marché charbonnier actuel dans la Ruhr, en France, en Belgique et en Allemagne du Sud.

Je suis heureux de constater que je puis aujourd'hui vous signaler ces éléments décisifs.

Pour des raisons de temps, je dois me borner à vous indiquer dans les grandes lignes ce qu'il y a de nouveau. Pour le reste, je vous renvoie à mes déclarations de mai dernier et aux documents que j'avais signalés dans ma récente exposé d'alors.

Le 15 novembre dernier, la Haute Autorité a été saisie d'une demande générale des entreprises de l'industrie minière de la Ruhr, qui étaient groupées jusqu'ici au sein de la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (dite GEORG).

Nous avons examiné cette demande. Sa teneur correspond essentiellement aux directives de la Haute Autorité, dont je vous ai rendu compte au mois de mai.

Cette demande constitue une demande générale. Elle comporte — je reviendrai par la suite sur les détails — une description complète des organismes ainsi que des tâches et des pouvoirs des organisations qui seront nouvellement instituées pour la vente de charbon dans la Ruhr.

A l'exception d'une petite mine de la Ruhr, les sociétés minières se sont unanimement engagées le 11 novembre à organiser à l'avenir la vente du charbon de la Ruhr dans le cadre esquissé et délimité dans cette demande.

En revanche, la demande ne contient pas encore les textes complets des accords intérieurs des sociétés, qui formulent en détail les engagements correspondant à la demande générale. Naturellement, ce travail ne pouvait être effectué qu'une fois prise la décision fondamentale figurant dans la demande générale et que lorsque la Ruhr saurait que nous approuvons celle-ci en principe. Par lettre du 21 novembre 1955, nous avons fait savoir à la Ruhr que nous sommes en principe d'accord sur sa demande générale. Nous avons fixé le 20 décembre 1955 comme date limite pour l'introduction de la demande définitive.

La nouvelle réglementation imminente de l'organisation de vente du plus grand bassin charbonnier de la Communauté a ouvert la voie à la solution des problèmes en suspens pour les autres grandes organisations d'achat et de vente

du charbon de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour le secteur du marché charbonnier français, le Gouvernement français s'est, d'une part, déclaré prêt à modifier certaines dispositions importantes visant l'organisation du marché charbonnier, qui, de l'avis de la Haute Autorité, sont incompatibles avec le Traité.

D'autre part, le Gouvernement français se considère habilité à maintenir certaines autres dispositions importantes que la Haute Autorité juge également inconciliables avec le Traité.

C'est pourquoi la Haute Autorité a adressé au Gouvernement français une lettre pour lui permettre de se prononcer avant qu'il soit nécessaire de prendre, le cas échéant, une décision, dans le cadre de l'article 88, alinéa 1.

Comme il vous a déjà été communiqué, les sociétés de l'organisation de vente belge (COBECHAR) s'étaient, depuis longtemps, déclarées disposées en principe à procéder aux modifications de leurs statuts, modifications qui, de l'avis de la Haute Autorité, sont nécessaires d'après le Traité.

Entre temps, la Haute Autorité a signalé à COBECHAR les points de ses statuts, décisions et activités qui sont contraires au Traité.

Les entreprises minières affiliées à COBECHAR ont décidé, le 19 novembre 1955, de procéder aux modifications indispensables et ont demandé de considérer comme modifiée en conséquence la demande d'autorisation qu'elles avaient adressée à la Haute Autorité.

En ce qui concerne l'Oberrheinische Kohlenunion (OKU), la procédure n'est pas encore aussi avancée.

Comme nous vous l'avons déjà communiqué, nous avons informé l'OKU que la vente exclusive en commun en Allemagne du Sud par la société de vente des quatre bassins d'Aix-la-Chapelle, de Lorraine, de Ruhr et de Sarre ne peut être autorisée.

Dans l'intervalle, la Haute Autorité a élaboré des directives concernant une organisation dont l'activité pourrait, à son avis, résoudre les problèmes particuliers de l'approvisionnement du Sud de l'Allemagne d'une manière compatible avec le Traité, sans qu'il y ait vente en commun des quatre bassins.

Ces directives ont été communiquées aux intéressés. Je ne pourrai vous dire que plus tard, au cours de la prochaine session, s'il sera constitué et sous quelle forme une ou plusieurs organisations dans le cadre de ces directives.

Nous pouvons donc admettre que, dès le prochain exercice charbonnier qui commence au 1<sup>er</sup> avril 1956, la vente du charbon dans la Communauté se présentera sous d'autres traits en ce qui concerne des points essentiels. Je ne vous importunerai pas aujourd'hui avec certains détails techniques. Ce qui vous intéressera surtout, c'est d'apprendre les modifications essentielles qui interviendront par rapport à la situation actuelle. Vous voudrez savoir en outre comment ces modifications servent, de l'avis de la Haute Autorité, l'intérêt général, à savoir celui

des utilisateurs, des travailleurs et des producteurs.

Considérons tout d'abord la Ruhr. Bien qu'estimant qu'une organisation unifiée constitue la meilleure solution, les sociétés minières de la Ruhr se sont loyalement efforcées de mettre au point une solution conciliable avec le Traité. C'est à cette attitude que nous devons d'être saisis maintenant d'une demande générale qui, de l'avis de la Haute Autorité, correspond au Traité et qui, de l'avis de tous les intéressés, constitue une solution praticable.

Jusqu'ici, les sociétés minières étaient pratiquement groupées à l'échelon central au sein d'une seule organisation. Cette organisation unique vendait l'ensemble du charbon extrait, à l'exception des ventes réservées — bien connues — des mines (à savoir autoconsommation des usines et ventes locales). A l'avenir, il y aura trois comptoirs de vente autonomes. Ces trois comptoirs de vente seront constitués en groupant par deux les six comptoirs de vente existant déjà, mais dépendant actuellement de GEORG.

Ces trois comptoirs fixeront individuellement les prix et conditions de vente, y compris les majorations et rabais de qualité, les réglementations visant le négoce et les méthodes de décompte des recettes et des dépenses ; ils feront procéder à l'expédition du charbon vendu par eux, ils veilleront à assurer l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement au sein de leurs sociétés et auront entière compétence pour régler les questions de leur personnel.

Le regroupement des six comptoirs de vente, jusqu'à présent non indépendants, en trois nouveaux comptoirs de vente autonomes, est une mesure nouvelle.

Les représentants de la Ruhr avaient d'abord l'intention de créer six comptoirs de vente autonomes. Ceux-ci devaient disposer provisoirement, deux par deux, d'agents communs. Vous savez que nous aurions été d'accord sur cette proposition.

A première vue, un pareil regroupement pourrait sembler une concession aux tendances centralisatrices. Mais en étudiant la question de plus près, on constate que tel n'est pas le cas. En effet : avec un plus grand nombre de comptoirs de vente moins importants, les tâches et l'influence de l'organe coordinateur prévu doivent être plus importantes qu'avec un nombre moindre de plus grandes unités. Ces trois comptoirs de vente autonomes peuvent en fait, dans leur propre domaine, régler dans une grande mesure de façon autonome l'équilibre de l'emploi et des sortes nécessaires dans une situation d'excédent, ainsi que l'équilibre de l'approvisionnement dans une situation de pénurie de charbon. En d'autres termes : trois comptoirs de vente autonomes plus importants pourront avoir, chacun pour soi, une plus grande indépendance et agir avec une plus forte autonomie que six comptoirs de vente plus petits.

Je rappellerai, en outre, que nous n'avons fixé qu'à titre provisoire l'ordre de grandeur de la masse de manœuvre qui, comme on le sait, est vendue en commun par un Bureau commun. Nous nous réservons de prescrire, sur la base de

l'expérience acquise, des augmentations ou des diminutions de cette masse.

La Haute Autorité estime donc que, dans ce système à trois, la nécessité d'une coordination et, partant, d'une intervention à l'échelon central se fait moins sentir que dans un système à six. Les trois futurs comptoirs de vente entretiendront un Bureau commun qui sera sous leur autorité commune.

Ce Bureau commun se verra tout d'abord confier, d'une part, une partie des tâches qu'il est plus indiqué pour l'ensemble du bassin d'accomplir en commun.

Il s'agit essentiellement à cet égard des tâches que je vous ai indiquées dans mon rapport lors de la session de mai/juin et pour lesquelles nous pouvons accorder une autorisation, à savoir : l'établissement de prévisions portant sur la production et les ventes, le règlement des cas d'urgence, le chargement des navires de haute mer, la mise en commun des coûts de transport préalables fob Ruhrort et fob ports de mer, ainsi que l'exécution des tâches afférentes aux transports.

En outre, le Bureau commun est chargé de constituer la masse de manœuvre qui a été constamment mentionnée jusqu'ici au cours des discussions. A cet effet, le Bureau commun a le droit d'accepter les commandes des gros utilisateurs consommant plus de 50.000 tonnes (pour autant que ces acheteurs soient d'accord sur une telle procédure) ainsi que les commandes de la Bundesbahn. Il enregistre ces commandes pour le compte des comptoirs de vente

sur la base des prix et des conditions de ces derniers ; il les répartit ensuite entre les trois comptoirs de vente sur la base des prévisions dont il dispose. Il est procédé de façon analogue en ce qui concerne les tonnages destinés à être exportés dans les pays tiers.

Cette procédure — c'est-à-dire activité d'intermédiaire et répartition des grosses commandes — a été envisagée pour pouvoir réaliser l'équilibre de l'emploi et des sortes en période de contraction de la demande. Et c'est tout. Or, il s'est avéré que la même procédure peut être également appliquée en cas de situation tendue en matière de livraisons. Nous appelons cela équilibre de l'approvisionnement. Cet équilibre de l'approvisionnement ne constitue pratiquement que le reflet de l'équilibre de l'emploi.

On sait qu'en cas d'inégalité dans la situation de l'emploi un comptoir de vente moins achalandé doit être aidé par des transferts plus importants de commandes de gros consommateurs.

Cet état de choses se reflète par une situation dans laquelle les commandes excèdent les tonnages de charbon disponibles et que de ce fait l'un des comptoirs de vente, en raison d'une raréfaction de charbon, ne peut approvisionner sa clientèle que dans des conditions plus mauvaises que ne le feraient les autres comptoirs de vente sans qu'il y ait déjà en fait pénurie sérieuse. Dans une telle situation, la masse de manœuvre permettra de lui transférer moins de commandes de gros consommateurs qu'aux autres comptoirs de vente, de sorte que l'approvisionnement de tous les consommateurs pourra être réalisé à peu près également.

Je tiens à souligner ici expressément que nous n'accordons ainsi aucun pouvoir aux trois comptoirs de vente pour le cas d'une situation de pénurie sérieuse. L'article 59 vise la répartition des ressources globales de la Communauté. La tâche qui incombe à la Haute Autorité après constatation d'une pénurie sérieuse est clairement définie par l'article 59 du Traité. Cette tâche ne peut être déléguée par la Haute Autorité.

C'est seulement dans cette situation particulière, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas encore de pénurie sérieuse mais un excédent de la demande par rapport aux possibilités de livraison, que la Haute Autorité admet que les comptoirs de vente s'efforcent d'approvisionner les consommateurs selon des principes uniformes, valables pour tous les consommateurs. Ces principes ne peuvent être arrêtés qu'à l'unanimité. Ils ne doivent pas être discriminatoires. En outre, la Haute Autorité a, à tout moment, un droit de veto.

De même, il serait possible que, dans ces périodes de raréfaction — mais, notons-le, sans proclamation de pénurie sérieuse — une crise d'approvisionnement se produise dans certaines catégories de consommateurs, particulièrement sensibles du point de vue social, à savoir : les foyers domestiques, les entreprises d'approvisionnement et de transports publics et autres entreprises d'importance vitale. Là aussi, sous réserve du veto possible de la Haute Autorité, des mesures peuvent être prises à la majorité pour résoudre cette crise.

A cet égard, encore un mot sur l'autoconsommation des usines.

La part de l'autoconsommation des usines est forcément différente dans le cas des trois comptoirs de vente. Selon la conjoncture, l'autoconsommation des usines exige plus ou moins de charbon, ce qui réduit ou augmente en proportion la part de charbon restant en vente libre. Il en va de même des ventes locales, de la partie de la production dont les mines disposent de façon indépendante, c'est-à-dire sans passer par les comptoirs de vente.

La Haute Autorité a en conséquence insisté pour que l'autoconsommation des usines et les ventes locales soient limitées en cas de besoin dans l'intérêt de l'équilibre de l'emploi et de l'approvisionnement. Des entretiens sur ce point se poursuivent actuellement entre les sociétés minières. Nous espérons avec raison que les sociétés minières se déclareront disposées à renoncer en partie à leur privilège en matière d'autoconsommation des usines et de ventes locales.

Il n'y a aucune objection à ce que les entreprises minières établissent en commun certaines normes de qualité. En outre, elles peuvent prescrire en commun à quelles conditions il pourra être fait usage collectivement du droit relatif à l'autoconsommation des usines, par exemple, et dans quelle mesure il y aura lieu de renoncer collectivement à ce droit. Ces mesures doivent être uniformes ; les décisions sont prises par toutes les sociétés minières. Elles relèvent du contrôle de la Haute Autorité.

Outre les tâches dont l'exécution commune, dans le cadre des directives qui vous ont été communiquées, peut être autorisée conformé-

ment au Traité, sont assumées en commun les tâches qui n'ont pas à être autorisées et que j'ai énumérées dans ma déclaration du mois de mai.

En font partie, par exemple, les recherches techniques en matière de combustibles, la publicité, les études du marché et l'exportation dans les pays tiers.

L'Assemblée Commune a témoigné d'un intérêt particulier pour la question du contrôle que la Haute Autorité exercera sur les organisations autorisées.

La Haute Autorité avait, au mois de juillet de cette année, transmis à votre Commission du Marché une note dans laquelle elle exposait en détail la manière dont elle surveillera les organisations de vente en commun.

Il s'agit du contrôle destiné à établir si lesdites organisations ne dépassent pas le cadre fixé dans l'autorisation et se conforment aux conditions qui leur ont été imposées.

Les charbonnages de la Ruhr ont en outre repris une idée exprimée ici au sein de votre Assemblée. Je pense à l'exposition plus ample des problèmes présentant de l'importance pour l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement.

Ces jours-ci, des entretiens ont lieu en vue de former une Commission paritaire consultative comprenant, outre les producteurs, les travailleurs de la Ruhr et les utilisateurs des différents pays, des représentants du Gouvernement fédéral et de la Haute Autorité.

Cette Commission n'aura pas pour tâche de contrôler les organisations que nous aurons autorisées. Le Bureau commun exposera ici les problèmes d'une action commune dans la Ruhr et prendra contact avec cette Commission. La Ruhr est à cet égard disposée à reconnaître la compétence technique d'un tel organisme. La Commission aura également la possibilité de faire des propositions à la Haute Autorité.

Nous avons la conviction qu'un tel organisme pourra être créé sur la base d'une libre coopération et qu'ainsi l'intérêt commun en bénéficiera grandement.

Nous estimons que cet organisme n'aura de sens que si les travailleurs y sont représentés par leurs organisations compétentes.

Nous avions tout d'abord formé le projet d'instituer un organisme de ce genre directement auprès de la Haute Autorité. Nous avons rejeté cette idée pour attendre le résultat des discussions. toutefois, nous nous réservons expressément de la reprendre au cas où les entretiens avec la Ruhr n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant.

Pour conclure cette partie des explications relatives aux nouvelles demandes présentées par l'industrie minière de la Ruhr, je désirerais confronter encore à grands traits devant vous les différences que présente la situation nouvelle par rapport à l'organisation antérieure des ventes dans la Ruhr.

Jusqu'ici la totalité du charbon propre à la vente, à l'exception de l'autoconsommation des

usines et des ventes locales, était écoulée par une organisation centrale, la GEORG.

En conséquence des nouvelles demandes d'autorisation, les ventes aux clients seront par principe assurées dans la Communauté par trois comptoirs autonomes, indépendants les uns des autres.

Jusqu'ici il existait six comptoirs de vente entièrement privés d'autonomie, placés sous le contrôle d'un organisme central.

A l'avenir, les trois comptoirs de vente indépendants entretiendront un bureau commun qui leur sera subordonné, n'assumera que des tâches très limitées en matière de vente et dont les moyens d'action à cet effet seront exactement définis.

Monsieur le Président, permettez-moi de faire une rectification. J'ai constaté qu'à ce passage de mon allocution, une erreur s'est glissée dans la traduction française. Dans la phrase : « Jusqu'ici, il existait six comptoirs de vente entièrement privés d'autonomie, placés sous le contrôle d'un organisme central », la traduction française écrite comporte par erreur : « comptoirs absolument indépendants ». Ce n'est pas de comptoirs de vente indépendants qu'il s'agit mais de comptoirs de vente sans autonomie ; c'est précisément le contraire que je voulais dire.

Il résulte en fait de cette réglementation les différences suivantes.

Jusqu'ici, les prix, les conditions de vente, la réglementation commerciale et la prospection

de la clientèle étaient réglés de façon uniforme par un organisme central.

A l'avenir, les trois comptoirs de vente fixeront librement leurs propres conditions de vente, prix, réglementations commerciales, etc...

Jusqu'ici, les frais administratifs ainsi que les pertes de recettes dues aux remises au négoce étaient mis en commun et répartis à égalité sur tous les comptoirs.

A l'avenir, chacun des trois comptoirs de vente aura sa propre comptabilité et établira son propre décompte de recettes et pourra ainsi mettre en œuvre une politique autonome de vente.

Jusqu'ici, le personnel était recruté à l'échelon central par un service du personnel.

A l'avenir, chaque comptoir aura entière compétence pour sa politique afférente au personnel.

Jusqu'ici, les six comptoirs de vente disposaient d'agents communs et n'étaient donc pas indépendants.

A l'avenir, chaque comptoir de vente aura ses propres agents.

Dans l'organisation antérieure, l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement était assuré sans le contrôle d'aucune autorité, à la discrétion d'un service central.

A l'avenir, chacun des trois comptoirs de vente sera tenu d'assurer en premier lieu l'équi-

libre interne nécessaire. En ce qui concerne l'équilibre complémentaire éventuellement nécessaire entre les trois comptoirs de vente, la Haute Autorité aura un droit de contrôle et de veto.

Jusqu'ici, l'information des consommateurs et des travailleurs relative aux questions d'emploi et d'approvisionnement les intéressant était laissée à l'appréciation des organisations de vente.

A l'avenir, une Commission paritaire sera constituée en vue de la discussion ouverte de ces problèmes.

Je désirerais souligner ici certaines autres modifications n'ayant trait qu'indirectement à la question des ententes mais qui cependant sont d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des organisations de vente et au sujet desquelles nous imposerons aux nouvelles organisations les obligations correspondantes lorsque nous accorderons notre autorisation.

Nous avions déjà indiqué, dans nos directives, que les comptoirs en question devaient réglementer leurs ventes conformément aux prescriptions du Traité et notamment de l'article 4. Est donc illicite toute réglementation de ventes en vertu de laquelle les comptoirs confient à un négociant unique ou à une organisation unique la vente exclusive du charbon dans une région déterminée du marché commun. De même, sont illicites les mesures aboutissant à une protection régionale en faveur d'un nombre de négociants si limité que la concurrence sur le plan commercial se trouve excessivement restreinte dans cette région. En outre, les clients qui ont droit

à être approvisionnés directement doivent en principe pouvoir acheter fob Ruhrort. Au surplus, la limite de tonnage pour l'achat direct des grossistes ne doit pas, à l'avenir, être rapportée à la quantité de charbon achetée aux trois comptoirs de vente de la Ruhr.

Si, par ailleurs, la Ruhr insistait sur son système actuel, à savoir qu'un grossiste admis à acheter directement peut revendre dans l'ensemble du territoire de la République fédérale, on ne pourrait à l'avenir interdire à un tel grossiste de vendre dans d'autres pays de la Communauté.

En ce qui concerne la demande de COBE-CHAR, je vous ai déjà indiqué que des modifications correspondantes satisfaisant aux exigences de la Haute Autorité nous ont été présentées, en sorte que la demande peut être acceptée.

Dans le cas des entreprises minières belges, il fallait tenir compte de ce que la vente en commun assurée par cette organisation des mines belges peut être estimée à près de 13 millions de tonnes.

Bien que l'importance de cette production et de la vente en commun ne soit pas considérable comparativement à la production totale du marché commun, ce comptoir de vente revêt cependant une importance prépondérante pour l'approvisionnement du marché belge.

L'examen a révélé que certains pouvoirs statutaires du comptoir restreignent la concurrence entre les entreprises affiliées dans une mesure plus grande que ne l'exige l'objectif de la vente en commun.

En particulier, il ne pouvait être autorisé que la société fût habilitée à intervenir pour réglementer la production des entreprises minières.

Certaines autres activités correspondent à celles des comptoirs de vente de la Ruhr. Elles devront donc être autorisées aux mêmes conditions.

Nous avons également imposé à cette société de vente l'obligation d'adopter des réglementations uniformes pour la vente dans toutes les parties du marché commun, dans la mesure où des circonstances particulières ne justifient pas une exception.

Enfin, nous avons communiqué à la société que nous devons subordonner notre autorisation à la condition que la vente en commun servira à équilibrer l'emploi et l'approvisionnement.

Le problème que nous posait l'examen de l'organisation française d'importation du charbon était essentiellement différent.

Ici — je tiens à le souligner pour qu'il n'y ait pas d'erreur — il ne s'agit pas en fait de la vente du charbon produit par les Charbonnages de France, mais de l'importation en France de charbons de la Communauté non français.

Pour simplifier, cet ensemble de questions a été dénommé problème de l'ATIC, bien que l'ATIC ne constitue qu'un élément dans un système particulier complet d'importation.

L'ATIC, instituée par arrêté du Gouvernement français, est le service central qui, sur mandat des importateurs autorisés, conclut tous les contrats d'achat de charbon avec les produc-

teurs hors de France, c'est-à-dire dans les pays de la Communauté et dans les pays tiers. Elle souscrit les contrats d'achat en son propre nom, garantit le respect des prix d'achat convenus et supporte les risques correspondants.

En général, l'ATIC procède aux achats de charbon qui lui sont confiés par les importateurs. Cependant, elle dispose d'un droit de veto lorsqu'à son avis la commande envisagée par l'importateur ne satisfait pas aux conditions du Traité ou aux dispositions législatives et réglementaires du pays.

En France, seuls certains gros consommateurs sont autorisés à acheter directement par l'intermédiaire de l'ATIC du charbon des pays de la Communauté ou des pays tiers.

D'une part, il s'agit de cinq gros consommateurs, à savoir : les exploitations nationalisées des chemins de fer, de production de gaz ainsi que d'électricité, certaines usines d'agglomération et l'entente obligatoire créée par un arrêté gouvernemental spécial pour les achats de charbon de l'industrie sidérurgique française, l'ORCIS.

D'autre part, seuls certains consommateurs et grossistes sont habilités à importer du charbon. La condition à leur admission à importer est, d'une part, l'achat d'un tonnage déterminé de « charbon français » d'un bassin donné et, d'autre part, l'appartenance à une organisation professionnelle privée, GPIR ou GPIRT, ou le recours à un grossiste affilié à ces organisations. Le GPIR et le GPIRT prennent exclusivement

eux-mêmes les décisions concernant l'admission et le nombre de leurs membres.

Ainsi, seul un nombre limité de négociants en gros est pratiquement autorisé à importer.

En France, en vertu d'un arrêté gouvernemental, on ne peut en outre importer que le charbon acheté à des producteurs étrangers. Les achats de charbon à des négociants étrangers, même à l'intérieur de la Communauté, sont donc interdits.

La Haute Autorité estime que cette procédure n'est pas compatible dans son ensemble avec les dispositions du Traité.

Sur la base des négociations commencées en automne 1954 et poursuivies au cours de l'automne de cette année, le Gouvernement français s'est très loyalement déclaré disposé à suspendre l'application de l'arrêté gouvernemental qui institue l'entente obligatoire pour les achats de charbon de l'industrie sidérurgique, l'ORCIS.

Ainsi se trouve abolie l'obligation imposée par les pouvoirs publics de procéder à de tels achats en commun.

Il appartient aux intéressés de décider s'ils entendent se grouper volontairement au sein d'un organisme en commun. Si tel est le cas, la Haute Autorité aura à examiner, conformément à l'article 65, l'admissibilité et les conditions d'une telle organisation.

Le Gouvernement français s'est déjà déclaré également disposé en principe à modifier les

conditions actuelles d'admission des grossistes français à importer du charbon de la Communauté, notamment à ne plus prescrire comme condition un tonnage de référence de charbon français et, en outre, à supprimer l'exclusivité des associations professionnelles (GPIR et GPIRT) qui permettait jusqu'ici de refuser l'acceptation de nouveaux négociants dans l'association professionnelle en sorte que ceux-ci étaient exclus du droit d'importer en France du charbon de la Communauté.

Vous voyez, dans le fait qu'à l'avenir, le tonnage de référence pour l'admission comme négociant ne doit plus être rapporté aux « charbons français », la volonté de la Haute Autorité d'adopter les mêmes principes pour l'appréciation des organisations françaises et allemandes.

Le Gouvernement français est donc disposé en principe à se conformer au point de vue de la Haute Autorité sur ces trois points.

Sur trois autres points, l'accord n'a pu être réalisé.

La Haute Autorité estime que le droit réservé exclusivement à l'ATIC de conclure des contrats d'achat est incompatible avec l'esprit et la lettre des dispositions du Traité, notamment celles de l'article 4 (b); en effet, le système prescrit empêche l'acheteur français de choisir librement son fournisseur.

La Haute Autorité est d'avis qu'à l'intérieur du marché commun, les négociants ou les consommateurs doivent avoir le droit de con-

clure directement leurs contrats d'achat avec un fournisseur de la Communauté. A notre avis, chaque acheteur doit donc être en mesure d'établir des relations juridiques et commerciales directes avec les fournisseurs de la Communauté qu'il choisit.

Il en va de même lorsque la Haute Autorité estime également incompatible avec le Traité que l'acheteur français — même si, en vertu des dispositions jusqu'ici en vigueur, celui-ci est habilité à importer — ne puisse s'adresser dans la Communauté qu'aux producteurs et non à des négociants non français.

Cette réglementation est également contraire aux dispositions de l'article 4, b). Elle fait obstacle au libre choix par l'acheteur français de son fournisseur et revêt en outre un caractère discriminatoire.

Le Gouvernement français nous a expressément demandé de vous informer qu'il est fermement résolu à ne pas autoriser les achats effectués auprès de négociants de la Communauté.

Il existe encore un troisième problème — directement rattaché au deuxième — pour lequel un accord n'a pu être réalisé entre le Gouvernement français et la Haute Autorité.

Le Gouvernement français revendique en principe le droit de définir ce qu'on entend par « grossiste ».

Je pense que ce point de vue est en lui-même justifié.

Cependant le Gouvernement français ne peut, à notre avis, interdire à ses utilisateurs ou négociants d'acheter du charbon aux fournisseurs de la Communauté, si ces fournisseurs sont disposés à livrer à ces négociants ou utilisateurs, même si ces derniers ne sont pas considérés comme grossistes aux termes de la réglementation française.

Par lettre du 21 novembre 1955, la Haute Autorité a exposé son point de vue au Gouvernement français dans le sens indiqué ci-dessus, et, conformément aux dispositions de l'article 88 du Traité, lui a demandé de présenter ses observations. Elle exprime l'espoir d'arriver néanmoins à un accord avec le Gouvernement français.

Ainsi que je l'ai déjà exposé au début, les entretiens au sein de l'« Oberrheinische Kohlenunion » (OKU) n'ont pas encore suffisamment progressé pour permettre que de nouvelles demandes soient présentées à la Haute Autorité aux fins d'autorisation.

Vous n'ignorez pas que la Haute Autorité n'autorisera pas la vente en commun et exclusive du charbon des quatre bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de la Sarre et de la Lorraine par l'intermédiaire de l'OKU, et qu'elle en a informé cette dernière.

Toutefois, la Haute Autorité sait parfaitement que certains problèmes particuliers concernant la vente du charbon en Allemagne du Sud doivent être résolus. A cet égard, je pense, d'une part, au problème spécial de transport et de stockage résultant du fait qu'environ 9 millions

de tonnes de charbon sont annuellement transportées sur le Rhin à destination de l'Allemagne du Sud. Je songe, d'autre part, au problème posé par le fait que la vente en Allemagne du Sud du charbon sarrois et lorrain en concurrence avec le charbon de la Ruhr doit rester possible.

Nous estimons que ces problèmes ne permettent nullement d'autoriser l'entente existante des producteurs. Nous pensons plutôt que ces tâches pourraient être remplies par une ou plusieurs organisations de négociants.

Nous inspirant de ces considérations, nous avons adressé aux intéressés une série de directives.

Il faut escompter de ce fait que la Haute Autorité sera en mesure de vous donner dans ce domaine des informations plus détaillées au cours de la prochaine session de l'Assemblée Commune.

Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, me voici arrivé au terme des déclarations que j'avais promis de vous faire sur le problème des ententes lors de la dernière Assemblée.